

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 10 MARS 1870.

---

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA GUERRE POUR L'EXERCICE 1871 (1).

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VLEMINCKX.

---

MESSIEURS,

La force moyenne servant de base au Budget de la Guerre pour l'exercice 1871 est de 42,562 hommes et de 8,792 chevaux.

Au Budget de 1870 elle avait été arrêtée aux chiffres de 42,552 hommes et de 8,782 chevaux. L'effectif de 1871 sera, par conséquent, augmenté de dix hommes et de dix chevaux. Toutefois, le total général de la dépense sera inférieur de 2,000 francs à celui de 1870. Il s'élèvera à la somme de 56,871,500 francs.

Les chiffres qui ont subi une augmentation sont les suivants :

1 <sup>o</sup> État-major général . . . . .	fr.	800	»
2 <sup>o</sup> Service de santé des hôpitaux . . . . .		40,547	»
5 <sup>o</sup> État-major, corps enseignant, solde des élèves de l'école militaire et école de guerre . . . . .		12,600	»
4 <sup>o</sup> Dépenses d'administration, id. . . . .		5,000	»
5 <sup>o</sup> Dépenses imprévues (pour arrondir le chiffre total du Budget). . . . .		260	»
6 <sup>o</sup> Gendarmerie . . . . .		17,000	»
TOTAL. . . . .		fr.	44,207

---

(1) Budget, n° 59, IV.

(2) La section centrale, présidée par M. DOLZ, était composée de MM. VANDER DONCKT, THONISSEN, BEKE, BOUVIER-EVENEPOLL, VLEMINCKX et T'SERSLEVENS.

Les chiffres réduits sont :

1° Sur la nourriture et l'habillement des malades. . . . .	fr.	6,002	»
2° Sur le service pharmaceutique . . . . .		4,543	»
3° Sur la remonte . . . . .		35,660	»
		<hr/>	
	TOTAL. . . . .	fr.	46,207
			»
		<hr/>	

Les augmentations et les réductions s'expliquent de la manière suivante :

La création d'un commandement supérieur de la cavalerie nécessite une allocation de frais de bureau (800 francs) pour un chef d'état-major.

Les officiers supérieurs du service de santé créé par la loi du 19 janvier 1870 doivent recevoir un traitement plus élevé.

L'ouverture de l'école de guerre prescrite par la loi d'organisation de l'armée du 5 avril 1868 réclame des dépenses nouvelles.

Enfin l'augmentation de crédit demandée pour la gendarmerie résulte de l'organisation de deux nouvelles brigades qui seront installées, l'une, à Lanaken, l'autre, à St-Genois.

D'autre part, l'expérience de plusieurs années a démontré que les crédits pour la nourriture et l'habillement des malades, ainsi que pour le service pharmaceutique, peuvent être réduits; et pour ce qui concerne le service de la remonte, il a été constaté que les besoins de l'exercice 1871 seront inférieurs à ceux de 1870. On n'achètera en 1871 que 600 chevaux, tandis qu'il faudra s'en procurer 639 en 1870.

#### EXAMEN EN SECTIONS.

Toutes les sections ont adopté le projet de Budget. Trois d'entre elles ont néanmoins présenté les observations que nous allons avoir l'honneur d'exposer.

La 1<sup>re</sup> section demande si, en présence des tendances pacifiques qui se manifestent chez toutes les nations civilisées, il n'y a pas moyen de réduire les dépenses considérables allouées chaque année pour le Budget de la Guerre?

La 2<sup>me</sup> section charge son rapporteur d'appeler l'attention du Gouvernement :

1° Sur la position des gardes du génie, moins bien traités que les gardes d'artillerie et les conducteurs des ponts et chaussées, quoique aussi utiles et aussi capables;

2° Sur le point de savoir s'il n'est pas nécessaire d'augmenter l'importance numérique du corps de la gendarmerie;

3° Si, en vue de diminuer les frais de transport des troupes, il ne serait pas utile de concéder le chemin de fer de Bourg-Léopold à Diest.

La 5<sup>me</sup> section, enfin, propose de demander l'explication précise de la différence qui existe, dans tous les Budgets de la Guerre, entre l'effectif des hommes et des chevaux indiqué dans les *Notes préliminaires* (42.362 hommes et 8,792 chevaux pour 1871), et les *Récapitulations finales* (40,000 hommes et 7,653 chevaux, même exercice).

Elle vote la suppression des indemnités allouées aux officiers employés au Département de la Guerre, un de ses membres faisant observer en outre qu'en utilisant convenablement tous les lieutenants généraux, on pourrait se dispenser de demander également des indemnités ou suppléments de traitement en faveur de généraux-majors, chargés de remplir les fonctions de lieutenant général.

Elle exprime le vœu que le Gouvernement soumette aux Chambres un projet de loi réglant le mode de recrutement et d'avancement du corps de l'intendance et charge son rapporteur de demander une explication au sujet du traitement proposé pour les médecins principaux de première classe.

Elle appelle l'attention du Département de la Guerre sur les gardes du génie, qui, d'après elle, ne sont pas traités comme ils le méritent.

Elle insiste enfin sur la nécessité d'améliorer la position des officiers mis en non-activité pour infirmités temporaires.

#### EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

La section centrale, après en avoir délibéré, a décidé tout d'abord que les questions suivantes seraient adressées au Département de la Guerre :

1<sup>o</sup> Quelle est l'explication précise de la différence existante, dans tous les Budgets de la Guerre, entre l'effectif des hommes et des chevaux indiqué dans les *Notes préliminaires* (42,362 hommes et 8,792 chevaux, pour l'exercice 1871) et les *Récapitulations finales* (40,000 hommes et 7,653 chevaux pour le même exercice) ?

2<sup>o</sup> Y a-t-il nécessité de maintenir au Budget le chiffre de 10,000 francs, pour des indemnités à accorder aux officiers employés au Département de la Guerre ?

3<sup>o</sup> Ne convient-il pas de faire régler par la loi le mode de recrutement et d'avancement du corps de l'intendance ?

4<sup>o</sup> Pourquoi le traitement proposé pour les médecins principaux de 1<sup>re</sup> classe n'est-il pas le même que celui des colonels du génie ?

5<sup>o</sup> N'y a-t-il pas lieu d'améliorer la position des gardes du génie ? Cette amélioration ne pourrait-elle pas être obtenue en modifiant, par exemple, leur classement actuel, c'est-à-dire en en faisant passer un plus grand nombre dans les classes les mieux rétribuées ?

6<sup>o</sup> En vue de diminuer les frais de transport, ne serait-il pas utile de concéder un chemin de fer de Bourg-Léopold à Diest ?

7° N'y a-t-il pas lieu d'apporter une modification à la loi du 16 juin 1836, en ce qui concerne les officiers mis en non-activité pour infirmités temporaires?

En présence des chiffres inscrits au Budget de l'exercice 1871, pour le service de la gendarmerie, la section centrale n'a pas cru devoir appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité de les élever. Il est, en effet, évident qu'aussitôt que des besoins nouveaux viennent à se manifester, les Ministres de la Guerre s'empressent de les signaler à la Législature et de lui demander les crédits nécessaires pour y faire face.

Bien qu'elle n'en ait pas fait l'objet d'une question spéciale, la section centrale ne s'est pas montrée indifférente à la remarque faite au sein de la 5<sup>m</sup>e section concernant les suppléments de traitement demandés pour des généraux-majors remplissant les fonctions de lieutenant-général. Les Chambres ont voté, sans en rien retrancher, le chiffre des lieutenants généraux proposés par le Gouvernement lui-même. Elles ont dû penser dès lors que ce chiffre répondait à tous les besoins.

La section centrale a constaté, au surplus, que l'honorable Ministre de la Guerre reconnaît lui-même, dans ses réponses de 1869, que la situation actuelle n'est pas normale et qu'il a hâte d'y remédier.

Au sein de la section centrale, des observations ont été échangées, en outre, sur les limites d'âge fixées pour la retraite dans les divers grades, par l'arrêté royal du 18 avril 1855, mais en présence de l'engagement formel pris par le Département de la Guerre de présenter sur cette question un rapport spécial, il n'a pas été jugé opportun de les communiquer au Gouvernement ni d'en faire l'objet d'une ou de plusieurs questions. Il est seulement à désirer que ce rapport ne se fasse pas attendre trop longtemps.

En réponse aux questions qui lui ont été soumises, le Département de la Guerre a fait parvenir à la section centrale les réponses que nous allons reproduire. Les observations et les résolutions que ces réponses ont provoquées, ont été placées à la suite de chacune de celles-ci.

## PREMIÈRE QUESTION.

Quelle est l'explication précise de la différence existante, dans tous les Budgets de la Guerre, entre l'effectif des hommes et des chevaux indiqué dans les *Notes préliminaires* (42,562 hommes et 8,792 chevaux pour l'exercice 1871) et les *Récapitulations finales* (40,000 hommes et 7,653 chevaux pour le même exercice)?

## RÉPONSE.

Le chiffre de 40,000 hommes, indiqué à la page 118 du Budget, n'exprime que l'effectif des armes ci-après, savoir :

Infanterie . . . . .	26,155
Cavalerie . . . . .	5,486
Artillerie . . . . .	6,719
Génie . . . . .	1,053
Bataillon d'administration . . . . .	627
	40,000

Cette récapitulation ne comprend pas : l'administration centrale, les états-majors de toutes

catégories, le service de santé, l'intendance, le personnel des établissements d'artillerie, l'école militaire, la gendarmerie.

De même le chiffre de 7,655 chevaux ne tient pas compte des chevaux du corps de la gendarmerie.

La récapitulation de l'effectif général en hommes et en chevaux, indiquée en tête de la note préliminaire du Budget, est consignée dans le tableau ci-joint.

### EFFECTIF DE L'ARMÉE.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	FORCE MOYENNE PORTÉE AU BUDGET DE 1871.			
	HOMMES.		CHEVAUX.	
	Officiers et employés.	Troupes et employés.	d'officiers.	de troupe.
Administration centrale . . . . .	46	»	»	»
État-major général . . . . .	85	»	245	»
État-major des provinces et des places . . . . .	90	»	51	»
Intendance militaire . . . . .	22	»	15	»
Service de santé (hôpitaux et corps) . . . . .	65	»	5	»
Infanterie . . . . .	1759	24594	226	»
Cavalerie. . . . .	572	5111	668	4502
Artillerie. . . . .	438	6386	565	1562
Génie . . . . .	172	907	56	»
Bataillon d'administration . . . . .	57	570	»	»
École militaire . . . . .	54	125	»	»
Établissements d'artillerie . . . . .	56	»	»	»
Disponibilité, non-activité et réforme . . . . .	59	»	2	»
Gendarmerie . . . . .	46	1525	60	1077
	5281	39081	1651	7141
	42562		8792	

La section centrale s'est déclarée satisfaite de ces explications.

## DEUXIÈME QUESTION.

—

Est-il nécessaire de maintenir l'indemnité de 10,000 francs demandée pour les officiers employés au Département de la Guerre?

## RÉPONSE.

—

Cette question a déjà été posée par la section centrale qui a examiné le Budget de 1870.

Le Ministre ne peut que se référer à la note écrite qu'il a remise à la section centrale en réponse à la susdite question (voir le rapport fait au nom de la section centrale par M. le représentant Vanhumbéck, séance du 13 janvier 1869), et aux explications qu'il a données dans la séance du 14 avril 1869 (*Annales parlementaires*, pages 688 et 689).

La section centrale a pris connaissance de ces explications et les a trouvées satisfaisantes.

## TROISIÈME QUESTION.

—

N'y a-t-il pas lieu de faire régler par une loi le mode de recrutement et d'avancement du corps de l'intendance?

## RÉPONSE.

—

Une observation identique a été faite au mois de novembre 1867, par la section centrale chargée de l'examen du projet de loi sur l'organisation de l'armée.

La réponse du Département de la Guerre est consignée *in extenso* dans le rapport fait, au nom de la section centrale, par M. Vanhumbéck (voir n° 66 des *Documents parlementaires*, session de 1867 et 1868, pages 47 et suivantes).

Je me rallie aux idées d'amélioration que cette note contient. J'ai déjà, en vue de n'admettre dans le corps de l'intendance que des officiers à la hauteur de la mission qu'ils doivent remplir, institué des examens pour l'obtention du grade de sous-intendant de 2<sup>m</sup>e classe. Ce système fonctionne depuis le mois d'avril dernier. Les quartiers-maitres qui n'ont pas subi l'épreuve d'une manière satisfaisante n'ont pas été promus. De plus, plusieurs officiers de l'armée ont été admis parmi les officiers-payeurs après examen.

La section centrale trouvera ci-joint le programme imposé pour l'obtention du grade de sous-intendant de 2<sup>m</sup>e classe.

*Programme des connaissances exigées pour être admis aux emplois  
de sous-intendant militaire de deuxième classe.*

Les capitaines quartiers-maîtres qui, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 6 octobre 1855, n° 8756, peuvent être appelés à remplir les emplois de sous-intendant militaire de deuxième classe et qui sont proposés pour ces emplois, auront à subir un examen devant une commission nommée par le Ministre de la Guerre.

Les épreuves comprendront un examen oral et une composition écrite.

**EXAMEN ORAL.**

L'examen oral portera sur les matières indiquées ci-après :

<i>Organisation de l'armée.</i>	États-majors . . . . .	{ Loi du 5 avril 1868.
	Corps de troupe . . . . .	{ Arrêté du 15 avril 1868.
	Intendance militaire . . . . .	{ Arrêté du 6 octobre 1855.
	Bataillon d'administration . . . . .	{ Arrêté du 12 juin 1868. Instruction du 19 juin 1868.
<i>État et position des officiers.</i>	Grades et emplois . . . . .	{
	Positions diverses . . . . .	{ Loi du 16 juin 1856.
<i>Avancement.</i>	Règles et conditions . . . . .	{ Arrêté du 16 mai 1853.
	Droits réservés à l'ancienneté . . . . .	{ Id. 15 octobre 1853.
<i>Perte du grade.</i>	Motifs . . . . .	{ Id. 12 novemb. 1854.
	Conseils d'enquête . . . . .	{
<i>Intendance . . . . .</i>	Attributions générales . . . . .	{ Règlem. du 1 <sup>er</sup> février 1819.
	Répartition du service . . . . .	{ Arrêté du 6 octobre 1855.
	Rapport avec les autorités militaires . . . . .	{ Instruction du 4 août 1854. Règlement sur le service en campagne.
<i>Comptabilité générale.</i>	Comptabilité générale de l'État . . . . .	{ Loi du 15 mai 1846.
	Caissier de l'État . . . . .	{ Règlem. du 10 déc. 1868.
	Service des agents du Trésor . . . . .	{ Loi du 10 mai 1850.
	Cour des Comptes . . . . .	{ Arrêté du 28 oct. 1850. Instruction du 20 oct. 1855.
<i>Service des fonds.</i>	Crédits ouverts aux intendants . . . . .	{ Loi du 29 octobre 1846.
	États approximatifs des fonds nécessaires . . . . .	{ Règlem. du 1 <sup>er</sup> fév. 1819.
	Ordonnancement des dépenses . . . . .	{ Instruction du 8 fév. 1851.
	Demande de fonds . . . . .	{ Arrêté du 51 octobre 1852.
	Justification mensuelle des intendants . . . . .	{ Instruction du 21 janv. 1848. Id. 24 déc. 1848. Id. 4 août 1854.

	Attributions des différents grades en ce qui concerne l'administ.	
	Composition des conseils d'administration . . . . .	Règlement du 1 <sup>er</sup> fév. 1819.
	Obligations et responsabilité de ces conseils . . . . .	Instruction du 1 <sup>er</sup> janv. 1820.
	Attributions des officiers comptables . . . . .	Id. 1 <sup>er</sup> fév. 1820.
	Contrôles et feuilles de revue. . . . .	Id. 4 mars 1825.
<i>Comptabilité des corps de troupe.</i>	Revue générale de comptabilité . . . . .	Id. 24 déc. 1848.
	Gestion des différentes masses . . . . .	Id. 4 août 1854.
	Centralisation de la comptabilité intérieure . . . . .	
	Contrôle de l'intendance . . . . .	Instruction du 16 janv. 1854.
		Id. 21 sept. 1850.
		Id. 18 nov. 1851.
		Id. 4 août 1854.
	Demandes administratives des corps . . . . .	
	Prestations. . . . .	
	Composition des rations . . . . .	
	Mode d'exécution des services (pied de paix et pied de guerre) . . . . .	
	Personnel; mobilier et matériel. . . . .	Règlém. du 19 février 1855.
<i>Subsistances.</i>	Approvisionnements . . . . .	Id. 11 avril 1868.
	Achat et réception des denrées. — Manutention . . . . .	Id. 30 juin 1868.
	Qualité des denrées . . . . .	
	Service des fonds. — Paiements des dépenses . . . . .	
	Comptes en deniers et en matières . . . . .	
	Contrôle des services . . . . .	
	Organisation et exécution du service . . . . .	
	Personnel, matériel et mobilier. . . . .	
	Régime des malades . . . . .	
<i>Hôpital</i>	Achat des denrées. — Qualité des denrées . . . . .	Règlém. du 25 oct. 1819 et instructions diverses sur le service des hôpitaux.
	Service des fonds. — Paiement des dépenses . . . . .	
	Comptes en deniers et en matières. . . . .	
	Contrôle du service. . . . .	
	Organisation . . . . .	Arrêté de 17 avril 1857.
<i>Ambulances.</i>	Personnel et matériel . . . . .	Id. 14 juin 1857.
	Mode de comptabilité . . . . .	Id. 5 décemb. 1858.
		Instruction du 14 fév. 1855.
	Logement avec et sans nourriture chez l'habitant . . . . .	Arrêté du 3 août 1814.
	Moyens de transport . . . . .	Loi du 12 août 1862.
		Arrêté du 26 juin 1814.
<i>Prestations diverses.</i>	Casernement des villes. . . . .	Règlement du 30 juin 1814.
		Arrêté du 31 janvier 1855.
		Instrucl. du 26 janv. 1859.
	Casernement de l'État. . . . .	Id. 5 avril 1848.
		Id. 28 nov. 1856.
	Liés militaires . . . . .	Contrat du 9 août 1855.



Pensions.	}	Pensions de retraite et de réforme . . . . .	Loi du 24 mai 1838.
			Id. 27 mai 1840.
			Id. 9 avril 1841.
			Id. 25 février 1842.
			Arrêté du 10 mars 1851.
		Caisse des veuves et orphelins des officiers . . . . .	Id. 9 mai 1842.
	Id. 25 juillet 1848		
	Id. 31 mai 1855.		

## COMPOSITION ÉCRITE.

Le sujet de la composition écrite sera tiré de l'une des branches de service sur lesquelles aura porté l'examen oral.

La commission d'examen choisira ce sujet et indiquera la forme à donner à la composition, qui devra être rédigée séance tenante, sans le secours d'aucun livre, règlement ou instruction.

Les candidats appelés à passer cet examen seront prévenus, un mois d'avance, de l'époque à laquelle ils devront se présenter devant la commission.

Bruxelles, le 16 avril 1869.

*Le Ministre de la Guerre,*

RENARD.

En effet, la même question avait été posée, en 1867, par la section centrale chargée de l'examen de la loi d'organisation du 5 avril 1868, et il a paru alors au Département de la Guerre, ainsi que cela résulte de sa réponse, qu'il n'était pas nécessaire de régler par une loi spéciale le recrutement et l'avancement du corps de l'intendance, attendu qu'un arrêté royal du 6 octobre 1855 avait statué, sur ces points, conformément aux principes généraux déposés dans la loi du 16 juin 1856, pour tous les officiers de l'armée. Mais c'est précisément parce qu'il y a désaccord sur ces conditions de recrutement et d'avancement que la question a été renouvelée en 1870.

Il y avait désaccord aussi sur les principes qui devaient régir le service de santé de l'armée, et bien que la loi générale de 1856 eût été rendue applicable à ce service, comme elle l'a été à l'intendance, la Chambre n'en a pas moins exprimé le désir qu'une loi spéciale vint résoudre la question.

Le service de santé a donc été définitivement organisé par la loi du 10 mars 1847, et l'expérience a prouvé que l'on avait bien fait.

Pourquoi n'en agirait-on pas de même pour le service de l'intendance? Pourquoi les conditions d'entrée et d'avancement dans le corps de l'intendance ne seraient-elles pas réglées par une loi, comme elles l'ont été pour le service de santé? Pourquoi même la loi ne réglerait-elle pas les pouvoirs et les attributions des fonctionnaires de ce corps?

En Belgique on ne peut devenir intendant qu'à la condition d'avoir été comptable. Or, ce système n'est admis ni en France, ni en Prusse, ni en Hollande. Lequel est le meilleur? Nous n'avons pas à nous prononcer là-dessus en ce moment, mais la question mérite, à coup sûr, de fixer toute

l'attention de la Législature : la bonne constitution d'un corps d'intendance importe à un haut point au pays et à l'armée; et c'est à l'occasion de l'examen d'un projet de loi sur la matière que les divers modes d'organisation pourraient être soumis à un examen approfondi; voilà pourquoi la section centrale croit devoir exprimer le vœu que ce projet de loi soit présenté.

## QUATRIÈME QUESTION.

—  
 Pourquoi le traitement proposé pour les médecins principaux de 1<sup>re</sup> classe n'est-il pas le même que celui des colonels du génie?

## RÉPONSE.

—  
 La nouvelle loi du 19 janvier 1870 a donné le rang de colonel aux médecins principaux qui avaient rang de lieutenant-colonel.

Leur traitement a été porté de 7,100 à 8,500 francs, ce qui constitue une augmentation de 1,400 francs. Fallait-il porter cette augmentation à 2,400 francs, pour accorder aux médecins principaux le traitement de colonel du génie? Je n'ai pas cru pouvoir le faire, non-seulement pour ne pas augmenter d'une manière trop sensible le budget du service de santé, mais encore parce que les médecins principaux se trouvent dans une position plus avantageuse que les colonels du génie, et même que les colonels d'infanterie.

En effet, les médecins remplissent des fonctions essentiellement sédentaires qui ne les obligent pas, comme les colonels de toutes armes, à de nombreux déplacements, à des frais d'achat et d'entretien de chevaux.

Ils sont retraités trois ans plus tard que les colonels de l'armée.

Enfin quelque étrangère qu'elle puisse paraître à la question, nous ne pouvons cependant pas perdre de vue cette considération que les médecins principaux jouissent, en général, d'une clientèle civile.

Le Département de la Guerre doit se montrer très-réservé en ce qui concerne les augmentations d'appointements, afin de ne pas demander au pays des sacrifices plus considérables que ceux qu'il s'impose aujourd'hui pour l'armée. Ainsi les améliorations accomplies cette année ont été obtenues au moyen d'économies qu'il a été possible d'effectuer sur certains articles du Budget.

Deux membres de la section centrale ayant émis l'avis que le législateur a entendu assimiler tous les médecins de l'armée, *quant au traitement*, aux officiers du génie, d'après la correspondance des grades, ont proposé d'accorder aux médecins principaux de 1<sup>re</sup> classe le même traitement qu'aux colonels du génie. Cette proposition, mise aux voix, a été écartée par parité de suffrages.

## CINQUIÈME QUESTION.

N'y a-t-il pas lieu d'améliorer la position des gardes du génie? Cette amélioration ne pourrait-elle pas être obtenue en modifiant le classement actuel, c'est-à-dire en faisant passer un plus grand nombre de gardes dans les classes les mieux rétribuées?

Il ne reste à la section centrale qu'à former le vœu que cet examen s'achève promptement.

## RÉPONSE.

Les questions relatives à la position des gardes du génie sont à l'étude au Département de la Guerre.

La proposition de la section centrale fera l'objet d'un examen attentif.

## SIXIÈME QUESTION.

En vue de diminuer les frais de transport, ne serait-il pas utile de concéder un chemin de fer de Bourg-Léopold à Diest?

La section centrale croit devoir recommander cette affaire à la sollicitude du Gouvernement. Il n'est pas douteux que l'établissement d'un chemin de fer de Bourg-Léopold à Diest ne soit pour le Département de la Guerre d'un grand intérêt.

## RÉPONSE.

La construction d'un chemin de fer de Bourg-Léopold à Diest serait certainement très-favorable aux intérêts du Département de la Guerre.

Il en résulterait une diminution des frais de transport des troupes, du matériel, des approvisionnements, ainsi que du prix de revient des matériaux destinés aux constructions militaires.

Le domaine du camp de Beverloo, dont l'importance est déjà fort grande, acquerrait une plus value notable.

## SEPTIÈME QUESTION.

N'y a-t-il pas lieu de modifier la loi du 16 juin 1836 sur la position des officiers, en ce sens que les officiers mis en non-activité pour infirmités cessent d'être mis sur la même ligne, quant au traitement, que ceux qui sont en non-activité pour d'autres causes?

La section centrale croit devoir insister pour que le Gouvernement soumette, dans un bref délai, à la Législature, le projet de loi tendant au redressement d'un grief qui n'est que trop fondé.

## RÉPONSE.

La loi du 16 juin 1836 sur l'état et la position des officiers sera modifiée par le Code pénal militaire actuellement soumis à la Législature.

Dès que ce projet sera voté, il y aura lieu de coordonner et de reviser les parties de la loi de 1836 restées en vigueur. Je m'efforcerai de tenir compte, dans ce travail, de l'observation de la section centrale; car, ainsi que j'ai eu l'honneur de le déclarer plusieurs fois à la Chambre, je reconnais qu'il n'est pas juste d'accorder aux officiers en non-activité pour motifs de santé le même traitement qu'aux officiers en non-activité par mesure d'ordre.

Vous n'avez pas perdu de vue, Messieurs, que la 1<sup>re</sup> section avait soumis à la section centrale la question suivante :

« En présence des tendances pacifiques qui se manifestent chez toutes les nations civilisées, n'y a-t-il pas moyen de réduire les dépenses considérables absorbées, chaque année, par le Budget de la Guerre? »

Le moment est venu de vous dire sur cette question l'avis de la section centrale.

Il y a deux moyens d'atténuer les dépenses de la guerre : il faut ou réduire les cadres, ou affaiblir les effectifs.

Réduire les cadres, c'est bouleverser la loi organique qui vient à peine d'être votée après une longue et solennelle discussion; c'est, il faut le dire nettement, désorganiser l'armée. Or, une pareille mesure serait, dans l'opinion de la section centrale, tout à la fois impolitique et dangereuse. La Chambre, à coup sûr, n'y consentirait pas.

Pour répondre au but de leur institution, pour rendre au pays les services sur lesquels il a le droit de compter, toutes les administrations publiques ont un indispensable besoin de stabilité. Si leur sort est souvent mis en question, le découragement et la désaffection envahiront les rangs de ceux qui les représentent et ne tarderont pas à y produire de tristes conséquences. L'armée ne saurait échapper à cette loi commune. Des circonstances graves et impérieuses pourraient seules légitimer la révision de la loi du 5 avril 1868; mais ces circonstances n'existent pas; nul ne saurait démontrer qu'elles existent.

Sans doute aujourd'hui, pas plus qu'en 1868, la guerre n'est à nos portes; mais il faut bien le reconnaître, pas un seul des redoutables problèmes qui alarmaient les amis de la paix, n'a reçu depuis lors une solution complète et définitive. Malgré la situation parfois déplorable de leurs finances, toutes les nations de l'Europe ont maintenu et quelques-unes même ont élargi les cadres de leurs armées permanentes. Réduire la force de notre défense nationale, quand les mêmes inquiétudes se manifestent, quand les mêmes périls subsistent, quand les mêmes conflits peuvent surgir chaque jour dans la politique générale, ce serait ne pas agir avec la prudence et la sagesse qui doivent caractériser la représentation du pays.

Et puis, il ne faut pas le perdre de vue, rien ne se constitue plus difficilement que des cadres; une fois détruits, ils ne se reforment et ne se solidifient que lentement et par des soins longtemps continués. C'est une profonde erreur de croire qu'on pourrait les créer, dès qu'approcherait le danger. Attendre jusque lors, ce serait pousser la témérité jusqu'à la dernière limite, ce serait encourir la plus lourde des responsabilités.

Mais ne pourrait-on pas, tout en maintenant l'organisation et les cadres, réduire les effectifs?

De grandes puissances peuvent, sans inconvénient, alléger de cette manière leurs dépenses de guerre. Leur organisation militaire le leur permet. Dix ou quinze mille hommes, momentanément en moins, qu'à l'aide d'un télégramme on peut d'ailleurs ramener du jour au lendemain, ne sauraient apporter aucune perturbation dans leur situation; mais il n'en est pas de même pour la Belgique. Vous vous le rappelez, Messieurs, il vient à peine d'être

démontré, à la dernière évidence, qu'au double point de vue de l'instruction des soldats et de la sécurité intérieure, une réduction même légère de nos effectifs pourrait à peine être consentie. Il ne suffit pas, en effet, de posséder des cadres offrant toutes les garanties nécessaires, il faut encore qu'ils puissent, à l'heure du péril, être adaptés à une armée convenablement exercée. Et d'autre part, on ne saurait raisonnablement contester que l'armée doit être tenue en état d'assurer en toute occasion l'ordre public. Or, c'est une vérité élémentaire qu'aux désordres naissants, il convient d'opposer toujours une force imposante : c'est à cette seule condition que des accidents et des malheurs peuvent être évités.

Augmenter l'effectif de la gendarmerie, comme on l'a proposé en section centrale, ce n'est pas résoudre la question, c'est la déplacer, c'est augmenter même la dépense sans obtenir un résultat plus utile.

On a dit encore, et on a eu raison de le dire, que le pays peut et doit compter, pour l'ordre public, sur sa garde civique; mais outre que cette garde n'est pas organisée dans plusieurs de nos grandes agglomérations, il convient de rappeler ici qu'elle est plutôt une force modératrice et conciliatrice. Seule, elle pourrait ne pas réussir toujours; unie, au contraire, à une force militaire respectable, ses efforts intelligents et patriotiques parviendront plus sûrement à faire cesser les résistances à la loi et à ramener l'ordre, sans compromettre aucun intérêt.

Est-ce à dire que la Belgique devra subir à perpétuité un Budget de guerre, dépassant sur le pied de paix, 36,000,000 de francs? A Dieu ne plaise que nous émettions une pareille opinion. Nous soutenons seulement que, jusqu'à nouvel ordre, nous sommes fatalement condamnés à maintenir l'état de choses actuel. Nos aspirations les plus vives sont pour un désarmement général et SÉRIEUX. Viendra-t-il? Les peuples l'exigeront peut-être un jour; c'est notre désir le plus ardent; mais nous craignons bien que ce jour ne soit pas prochain.

Déterminée par ces considérations, la section centrale, à l'unanimité moins une voix, a été d'avis que le vœu émis par la 1<sup>re</sup> section ne saurait être pris en considération.

L'ensemble du Budget a été mis ensuite aux voix et adopté.

*Le Rapporteur,*

VLEMINCKX.

*Le Président,*

H. DOLEZ.

---